

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4122-2020 (Phase 4)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

8^{ÈME} DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 ET DU 1^{ER} JANVIER 2022

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01),
article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3),
et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2021 et 2022;
3. Il s'agit du second dossier tarifaire bisannuel présenté par Gazifère, le premier ayant couvert les années tarifaires 2019 et 2020 (R-4032-2018);
4. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en cinq (5) phases dont les enjeux sont détaillés à la pièce GI-1, Document 1;

PHASE 1

I. Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

5. Dans le cadre du premier dossier bisannuel déposé par Gazifère (R-4032-2018), plusieurs ajustements à certaines méthodologies et pratiques ont été proposés pour assurer le traitement efficient d'un dossier bisannuel et ont été approuvés par la Régie dans la décision D-2018-090, sous réserve des précisions et modifications apportées aux termes de ladite décision;
6. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie de reconduire les ajustements aux méthodes et pratiques, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090;

II. Taux de rendement

7. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2021 et 2022, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans les décisions D-2017-028 et D-2018-090, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
8. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer son taux de rendement pour les années 2021 et 2022, et de traiter cet enjeu en phase 3 du présent dossier;

III. Mécanisme de partage

9. Gazifère demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes des décisions D-2017-

028 et D-2018-090 pour les années tarifaires 2018 à 2020, soit prolongée pour les années tarifaires 2021 et 2022;

IV. Structure du capital

10. Gazifère demande que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite pour les années tarifaires 2021 et 2022;

V. Taux d'amortissement

11. Gazifère a mandaté la firme Concentric Energy Advisors (« Concentric ») afin de procéder à la mise à jour de l'étude portant sur les taux d'amortissement applicables aux différentes composantes de sa base tarifaire, tel qu'expliqué à la pièce GI-1, Document 1, et demande à la Régie d'approuver les nouveaux taux d'amortissement déterminés dans le cadre du rapport de Concentric présenté à la pièce GI-1, Document 2;

VI. Méthode d'élaboration du plan de développement et critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau

12. En suivi des décisions D-2017-028 et D-2018-175, Gazifère a révisé la méthode d'élaboration de ses plans de développement et ses critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau, et demande à la Régie d'approuver les propositions formulées par elle à cet égard aux pièces GI-2, Documents 1 et 2;

VII. Propositions d'allègement réglementaire

13. Gazifère demande à la Régie d'approuver les trois ajustements méthodologiques qu'elle propose à des fins d'allègement réglementaire, tels que décrits à la pièce GI-1, Document 1;

VIII. Programmes commerciaux

14. Gazifère demande à la Régie d'approuver l'élargissement des programmes commerciaux dédiés à l'ajout de charge qu'elle propose afin de favoriser la substitution des énergies plus polluantes, le tout selon les modalités décrites à la pièce GI-2, Document 1;

IX. Décision prioritaire

15. Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, au taux de rendement, au mécanisme de partage, à la structure de capital ainsi qu'aux propositions

d'allègement réglementaire, afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 3 du présent dossier, et d'approuver lesdites demandes;

16. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et à droit;

16.1 Le 13 mai 2020, la Régie a rendu la décision procédurale D-2020-051 à l'égard de la phase 1 du présent dossier, aux termes de laquelle elle accepte de procéder en cinq (5) phases à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier et scinde la première phase en deux, soit les phases 1A et 1B, afin que puissent être traitées de manière prioritaire les demandes visées au paragraphe 15 des présentes;

16.2 Aux termes de la décision D-2020-104 rendue le 7 août 2020, la Régie a statué sur les demandes prioritaires de Gazifère dans le cadre de la phase 1A du présent dossier;

PHASE 2

Fermeture des livres

17. Gazifère a soumis les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2019 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 2 138 149 \$ avant impôts;
18. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028 et pour les années 2019 et 2020 aux termes de la décision D-2018-090;
19. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère est en droit de conserver une somme de 670 356 \$ de l'excédent de rendement, le solde de 1 467 794 \$ devant être remboursé aux clients dans le cadre de la demande tarifaire 2021, tel que présenté à la pièce GI-10, Document 1, révisée;
20. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2019 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2019, au montant de (613 267\$) dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz, tel que présenté à la pièce GI-12, Document 1;
21. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2019 se

chiffrant à (240 762\$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2021, tel que présenté à la pièce GI-7, Document 1.2;

22. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2019, soit (1 680 037\$) avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (336 007, 40 \$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2021, tel que présenté à la pièce GI-7, document 1.1;
23. Gazifère a déposé les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
- 23.1 Gazifère a demandé à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux immeubles 415 et 425, rue de l'Atmosphère, à Gatineau, dans le cadre du programme commercial dédié aux immeubles multilogements;
- 23.2 Gazifère a demandé également à la Régie de mettre fin aux projets pilote relatifs au programme dédié aux immeubles multilogements et au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, et d'approuver ces programmes, à titre permanent, à compter de l'année 2021, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-11, document 10;
- 23.3 Dans le cadre du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les ajustements proposés par elle à l'égard des hypothèses de consommation et des montants d'aide financière octroyés pour l'ajout d'appareils (fournaise et chauffe-piscine), tels qu'exposés à la pièce GI-11, documents 10;
24. Gazifère a déposé, aux pièces GI-11, Documents 1 à 11, les données pertinentes aux suivis des programmes commerciaux, au suivi du service de paiement par carte de crédit et aux suivis des projets Thurso, Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Le Plateau – Phases 52-53, Lorrain, de la Rive/du Quai, Poste de contrôle de Gatineau, Meredith et Chelsea;
- 24.1 Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de mettre fin aux suivis relatifs au service de paiement par carte de crédit et aux projets Buckingham, Chelsea, Le Plateau – Phase 51, Le Plateau – Phases 52-53 et Poste de contrôle de Gatineau;
- 24.2 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-6, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-15, Documents 1, 1.1 et 1.2, déposées sous pli confidentiel;
25. (...);

26. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;
- 26.1 Le 27 novembre 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-159 à l'égard de la phase 2 du présent dossier;

PHASE 3

I. Plan d'approvisionnement

27. La Demanderesse a soumis à la Régie le 22 juillet 2020 un plan d'approvisionnement de trois ans (2021-2023), a présenté un plan d'approvisionnement pour l'année 2024 et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2021, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-19, Document 1;
28. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également déposé un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce GI-19, Document 1.1;

II. Programmes commerciaux

29. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les budgets relatifs aux programmes commerciaux, selon les modalités approuvées;
- 29.1 La Demanderesse a demandé à la Régie de reconduire, pour les années 2021 et 2022, le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote, de maintenir les modalités et le traitement comptable associés à ce programme et d'approuver le budget relatif à ce projet pilote, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-27, Document 1;

III. Stratégie d'achat des droits d'émission et taux unitaire annuel (SPEDE)

30. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa stratégie d'achat des droits d'émission, sa stratégie d'acquisition de crédits compensatoires ainsi que sa stratégie d'échange en vue de monétiser les écarts de prix entre des unités de différents millésimes, le tout pour les années 2021 et 2022 et selon les modalités exposées à la pièce GI-21, Document 1;
31. La Demanderesse a demandé à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;

32. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2021, tel que décrit à la pièce GI-21, Document 2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

IV. Modification des tarifs

33. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour les années tarifaires 2021 et 2022 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
34. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2021 et 2022, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
35. Gazifère établit ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2021 et 2022 conformément aux principes réglementaires reconnus et selon la méthode d'examen du coût de service;
36. La preuve qui est soumise à l'appui des présentes demandes reflète le tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2020;

V. Revenus requis et tarifs

37. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2021 et l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
- 37.1 Tel qu'exposé à la pièce GI-28, Document 1, les revenus requis projetés pour les années témoin 2021 et 2022 comprennent les budgets autorisés par la Régie aux termes de la décision D-2019-088 pour le PGEÉ 2021-2022 de Gazifère;
- 37.2 À la lumière de la preuve versée au dossier, Gazifère demande à la Régie ce qui suit :
- a) prendre acte des montants générés par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2021 et 2022;

- b) prendre acte des explications présentées par Gazifère pour justifier le léger dépassement des charges d'exploitation de Gazifère pour l'année 2021 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour l'année 2021 et s'en déclarer satisfaite;
 - c) prendre acte du niveau inférieur des charges d'exploitation soumises par Gazifère pour l'année tarifaire 2022 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour l'année 2022;
 - d) autoriser, en conséquence, l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années 2021 et 2022;
38. Gazifère demande à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation des années témoins 2021 et 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produit les détails relatifs à ces charges;
39. Gazifère fournit les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2021 et 2022;
40. Gazifère demande à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2021, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2022, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
41. Gazifère demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2021;
42. Gazifère demande à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2022, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
43. Gazifère demande à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2021, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin 2022, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
44. Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2021[...];
- 44.1 Elle demande également à la Régie de prendre acte du taux de rendement sur la base de tarification prévu pour l'année témoin 2022, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier, incluant les ajustements requis pour maintenir la structure du

capital aux taux autorisés et de la décision de la Régie à venir quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2022;

- 45. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère dépose le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;
- 46. Gazifère demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour les années témoins 2021 et 2022;

VI. Projets d'extension et de modification

- 47. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
- 47.1 Les explications au soutien de cette demande sont plus amplement détaillées à la pièce GI-28, Document 1;

VII. Suivi des décisions

- 48. Gazifère donne suite aux demandes de la Régie à l'égard [...] du suivi relatif à la prévision de la demande de gaz naturel (D-2019-163), le tout tel que plus amplement détaillée à la pièce GI-28, Document 1;
- 48.1 Gazifère prévoit donner suite à la demande de la Régie à l'égard du compte d'ajustement du coût du gaz naturel (D-2019-154) et de l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (D-2017-028) dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-28, Document 1;

VIII. Stratégie d'achat et de vente de GNR

- 49. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver la stratégie de vente de GNR qu'elle propose à compter de l'année 2021 et les modalités y afférentes, ainsi que la stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écarts relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-20, Document 1;
- 49.1 Quant à la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce GI-26, Document 1, relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie Inc. (« **EBI** ») aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI et contenues aux pièces GI-26, Documents 1.1 et 1.2 (sous pli confidentiel), et ce, avant le 11 décembre 2020;

- 49.2 Gazifère a demandé l'autorisation de créer un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR et ce, à compter de l'année tarifaire 2021, lequel serait rémunéré au taux du coût moyen en capital, le tout selon les modalités décrites à la pièce GI-20, Document 1;
- 49.3 Gazifère a demandé à la Régie de reconduire, à compter de l'année tarifaire 2021, sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écarts relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision, le tout selon les conditions et modalités exposées à la pièce GI-20, Document1;

IX. Ajustement du pouvoir calorifique

50. Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;
- 50.1 Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,88 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,68 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-36, document 2.1;

X. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

51. Gazifère demande à la Régie de prendre acte de l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce B-0461 du dossier R-3924-2015 et approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2021 et 2022;
52. (...);

XI. Tarifs provisoires

- 52.1 Il appert qu'au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 3B, la Régie ne sera vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2021 avant le 1^{er} janvier 2021;
- 52.2 Gazifère a donc demandé (...) à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de distribution actuellement en vigueur;
- 52.3 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;

52.4 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2021 aura été rendue;

52.5 Aux termes de la décision D-2020-122, la Régie a déclaré provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2021, a autorisé Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel et a ordonné à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2021 aura été rendue;

XII. Conditions de service et Tarif

52.6 Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces (...) GI-33, Documents 1, 2 et 3;

XIII. Décision prioritaire

52.7 Gazifère a demandé à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives :

- (i) à sa stratégie de vente de GNR et les modalités y afférentes;
- (ii) à sa stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écarts relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes;
- (iii) à la création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR et ce, à compter de l'année tarifaire 2021;
- (iv) à la reconduction, à compter de l'année tarifaire 2021, de sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écarts relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision;
- (v) aux caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce GI-26, Document 1, relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi qu'aux caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI;
- (vi) à la stratégie d'achat des droits d'émission et au taux unitaire annuel pour l'année 2021;

- (vii) (...);
- (viii) aux modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*;
- (ix) à la reconduction, pour les années 2021 et 2022, du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote, au maintien des modalités et du traitement comptable associés à ce programme et à l'approbation du budget relatif à ce projet pilote;

afin qu'une décision puisse être rendue avant le 11 décembre 2020, et d'approuver lesdites demandes;

52.8 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-20, Document 1, GI-21, Documents 1 et 2 et GI-26, Documents 1 à 1.2, déposées sous pli confidentiel;

52.9 [...];

52.10 Aux termes de la décision D-2020-166 rendue le 10 décembre 2020, la Régie a statué sur les demandes prioritaires de Gazifère dans le cadre de la phase 3A du présent dossier;

XIV. Compte de contribution externe de type CASEP

52.11 Gazifère demande à la Régie d'approuver la création d'un compte d'écart et de report (CER) temporaire permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau, le tout selon les modalités détaillées à la pièce GI-30, Document 1;

52.11.1 Gazifère demande également à la Régie d'approuver la proposition de Gazifère visant à comptabiliser, à même le compte de frais reportés (CFR) approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014 et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel, les aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux afin de favoriser la conversion d'appareils, le tout selon les modalités détaillées à la pièce GI-30, Document 1;

52.11.2 Gazifère demande à la Régie d'approuver les budgets mentionnés au paragraphe 192 de la décision D-2020-141 et qui sont associés à l'élargissement des programmes commerciaux (secteurs résidentiel et commercial) autorisé par la Régie aux termes de la même décision;

- 52.12 Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2020-141, Gazifère prévoit présenter, dans le cadre de la phase 5, une proposition relative aux modalités entourant la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-28, Document 1;
- 52.13 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-43, Document 2, déposée sous pli confidentiel;
53. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 4

Fermeture des livres (année 2020)

54. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2020 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 93 756 \$ avant impôts;

55. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé (...) aux termes de la décision D-2017-028 et pour les années 2019 et 2020 aux termes de la décision D-2018-090;
56. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120 et reconfirmé pour l'année 2020 dans la décision D-2018-090, Gazifère (...) est en droit de conserver une somme de 46 878 \$ avant impôts. Un solde de 46 878 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre de la demande tarifaire 2022, tel que présenté à la pièce GI-56, document 1;
57. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2020 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2020, au montant de 64 414 \$ dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-59, document 1;
58. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2020, se chiffrant à 669 548 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2022, tel qu'exposé à la pièce GI-53, document 1.2;
59. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2020, soit 928 429 \$ avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 185 685, 80\$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2022, tel que présenté à la pièce GI-53, document 1.1;
60. Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
61. Gazifère dépose les données pertinentes au suivi du projet Thurso et demande à la Régie d'approuver les modalités proposées pour disposer du compte de frais reportés relatif aux dépenses liées à ce projet, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-51, document 1;
- 61.1 Gazifère demande à la Régie l'autorisation de mettre fin à l'analyse de consommation des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel en mode combinaison d'appareils;
- 61.2 Gazifère demande à la Régie l'autorisation de mettre fin au suivi des analyses de rentabilité et du calcul de l'impact tarifaire des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial;

- 61.3 Gazifère demande à la Régie d'approuver le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GNR, lequel se chiffre à 1 235 527,31 \$, pour l'établissement du taux de socialisation, lequel sera présenté en phase 5 du présent dossier, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-52, document 1.5.3;
- 61.4 Gazifère demande également à la Régie d'autoriser qu'un montant de 27 367,13\$ soit ajouté au compte d'écarts lié à l'achat de GNR pour l'année 2021 aux fins de son traitement dans le cadre du processus de socialisation pour l'année 2021, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-52, document 1.5.3;
- 61.5 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-52, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-62, Documents 1, 1.1 et 1.2, déposées sous pli confidentiel;
62. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

PHASE 5

I. Mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2022)

63. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère procédera à la mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2022), et en demandera l'approbation à la Régie;
64. Les ajustements découlant de cette mise à jour seront intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2022), lequel aura été établi dans le cadre de la phase 3 du dossier;

II. Plan d'approvisionnement

65. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère déposera un plan d'approvisionnement de trois ans (2022-2024) et demandera à la Régie d'approuver ce plan;
66. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère déposera également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

III. Taux unitaire (SPEDE)

67. Gazifère demandera également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2022;

IV. Stratégie d'achat de GNR

68. Gazifère demandera à la Régie d'approuver la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2022;

V. Ajustement du pouvoir calorifique

69. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2022, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;
70. Gazifère prévoit déposer la preuve relative à la phase 5 du dossier au plus tard à la fin du mois de juillet 2021;
71. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 5 sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

(...);

Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

(...);

Quant au mécanisme de partage

(...);

Quant à la structure du capital

(...);

Quant aux taux d'amortissement

(...);

Quant à la méthode d'élaboration du plan de développement et aux critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau

(...);

Quant aux propositions d'allègement réglementaire

(...);

(...);

Quant aux programmes commerciaux

(...);

Quant à la décision prioritaire

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2021;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour les années témoins 2021 et 2022;

Quant aux programmes commerciaux

APPROUVER les budgets relatifs aux programmes commerciaux de Gazifère selon les modalités approuvées;

(...);

Quant au PGEE

PRENDRE ACTE du budget du PGEE alloué aux années tarifaires 2021 et 2022 aux fins de l'établissement des tarifs pour ces deux années tarifaires;

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

(...);

(...);

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

MODIFIER les tarifs de Gazifère, à compter du 1^{er} janvier 2021, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

AUTORISER les montants établis par Gazifère (...) à titre de charges d'exploitation (...) pour les années témoins 2021 et 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service pour ces années;

PRENDRE ACTE des montants générés par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2021 et 2022;

PRENDRE ACTE des explications présentées par Gazifère pour justifier le léger dépassement des charges d'exploitation de Gazifère pour l'année 2021 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour cette année et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du niveau inférieur des charges d'exploitation soumises par Gazifère pour l'année tarifaire 2022 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour cette année;

AUTORISER l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2021 et 2022;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2021 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des

ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2021 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2021;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2021;

PRENDRE ACTE du taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier incluant les ajustements requis pour maintenir la structure du capital aux taux autorisés et de la décision de la Régie à venir quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2022;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour les années témoins 2021 et 2022;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2021;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs, proposée par Gazifère pour les années témoins 2021 et 2022;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000\$;

Quant au suivi de décisions

PRENDRE ACTE du suivi de Gazifère relatif (...) à la prévision de la demande de gaz naturel (...) et s'en déclarer satisfaite;

AUTORISER Gazifère à donner suite à la demande de la Régie à l'égard du compte d'ajustement du coût du gaz naturel (D-2019-154) et de l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (D-2017-028) dans le cadre de la phase 5 du présent dossier;

Quant à la stratégie d'achat et de vente de GNR

(...);

(...);

(...);

(...);

(...);

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2021, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

AUTORISER Gazifère à utiliser un facteur de 38,88 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,68 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-36, document 2.1;

Quant à l'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées

PRENDRE ACTE de l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce B-0461 du dossier R-3924-2015 et approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2021 et 2022;

Quant aux tarifs provisoires

(...);

(...);

Quant aux Conditions de service et Tarif

APPROUVER les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces GI-33, Documents 1, 2 et 3;

Quant à la décision prioritaire

(...);

Compte de contribution externe de type (CASEP)

APPROUVER la création d'un compte d'écart et de report (CER) temporaire permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau, conformément aux modalités détaillées à la pièce GI-30, Document 1;

APPROUVER la proposition de Gazifère visant à comptabiliser, à même le compte de frais reportés (CFR) approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014 et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel, les aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux afin de favoriser la conversion d'appareils, conformément aux modalités détaillées à la pièce GI-30, Document 1;

APPROUVER les budgets mentionnés au paragraphe 192 de la décision D-2020-141 et qui sont associés à l'élargissement des programmes commerciaux (secteurs résidentiel et commercial) autorisé par la Régie aux termes de la même décision;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce GI-43, Document 2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-43, Document 2 jusqu'au 31 décembre 2025;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 4 DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2020;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 93 756 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;

AUTORISER Gazifère à conserver un montant de 46 878 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans les décisions D-2015-120, D-2017-028 et D-2018-090;

AUTORISER Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 46 878 \$ avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la demande tarifaire 2022;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2020 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 64 414 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2020, au montant de 669 548 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2022;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2022 un montant de 185 685,80\$ correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde 928 429\$ avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2020;

PRENDRE ACTE du dépôt, par Gazifère, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2020 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2020 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi de Gazifère relativement au projet Thurso et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère pour disposer du compte de frais reportés relatif aux dépenses liées au projet Thurso, tel qu'exposé à la pièce GI-51, document 1;

AUTORISER Gazifère à mettre fin à l'analyse de consommation des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel en mode combinaison d'appareils;

AUTORISER Gazifère à mettre fin au suivi des analyses de rentabilité et du calcul de l'impact tarifaire des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial ;

AUTORISER Gazifère à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GNR, se chiffrant à 1 235 527,31 \$, pour l'établissement du taux de socialisation, lequel sera présenté dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, tel qu'exposé à la pièce GI-52, document 1.5.3;

AUTORISER Gazifère à ajouter un montant de 27 367,13\$ au compte d'écarts lié à l'achat de GNR pour l'année 2021 aux fins de son traitement dans le cadre du processus de socialisation pour l'année 2021, tel qu'exposé à la pièce GI-52, document 1.5.3;

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu de 3,05 % pour l'année 2020 et des démarches de Gazifère visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-52, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-62, Documents 1, 1.1 et 1.2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-52, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-62, Documents 1, 1.1 et 1.2 jusqu'au 31 décembre 2026.

DANS LE CADRE DE LA PHASE 5 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2022)

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

APPROUVER le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2022), tel que révisé;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2022, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

PRENDRE ACTE de l'application de la stratégie tarifaire approuvée dans le cadre de la phase 3 pour l'année témoin 2022;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé, pour l'année témoin 2022;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

Quant au taux unitaire (SPEDE)

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2022 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant à la stratégie d'achat de GNR

APPROUVER la stratégie d'achat de GNR proposée par Gazifère pour l'année 2022 et les modalités y afférentes;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2022, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175.

Montréal, le 30 juin 2021.

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com